

Statuts **Association Caméléon Suisse**

Article 1 FORME JURIDIQUE, SIEGE, DUREE

Caméléon Suisse est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse - sans but lucratif, apolitique et de confession neutre - dont le siège est à Confignon (Canton de Genève). L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 2 BUT

L'association a pour but de donner aux enfants abusés et exploités aux Philippines ainsi qu'à leur famille, un soutien médical, psychologique, éducatif et juridique. Elle les accompagne vers l'autonomie par le développement de programmes de formation et de réinsertion, et informe la population sur les droits de l'enfant.

A cette fin, l'association recherche des ressources nécessaires à son action et collabore avec d'autres associations et organisations non gouvernementales poursuivant les mêmes objectifs.

Article 3 MEMBRES

a) Qualité :

Peut devenir membre toute personne physique ou morale ayant une activité visant à la réalisation des présents statuts.

b) Demande d'admission :

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

c) Condition d'admission :

Font partie de l'association :

- les membres : toute personne qui contribue de manière significative à la vie de l'association et qui est à jour de sa cotisation
- les sympathisants : toute personne physique ou morale qui adhère aux buts de l'Association et qui lui apporte un soutien financier sous forme de don.
- le comité tient une liste à jour des membres de l'association.

d) Perte de la qualité de membre :

- par démission pourvu qu'il annonce sa sortie 6 mois avant la fin de l'année civile. Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.
- par exclusion pour de " justes motifs ".

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le non paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'Association. Le membre sortant ou exclu perd tout droit à l'Association.

e) Responsabilité :

Les membres ne peuvent être personnellement responsables des dettes ou des engagements de l'association qui sont garantis exclusivement par l'actif social.

Article 4 RESSOURCES FINANCIERES

Les ressources financières de l'association comprennent :

- a) les cotisations des membres;
- b) les subsides de l'Etat et autres organismes publics ou privés;
- c) les dons et legs de toute nature ;
- d) les revenus divers.

Article 5 ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée Générale;
- b) le Comité;
- c) l'Organe de Contrôle des Comptes.

Article 6 L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association et comprend tous ses membres.

- a) Les compétences de l'Assemblée Générale (AG) sont les suivantes :
- adopter et modifier les statuts ;
 - élire les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
 - déterminer les orientations de travail ;
 - approuver les rapports, adopter les comptes et voter le budget ;
 - donner décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de Contrôle des Comptes ;
 - fixer la cotisation annuelle des membres individuels ;
 - prendre position sur les autres projets portés à l'ordre du jour :
- b) Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des AG extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.
- c) L'assemblée est présidée par le (la) Président(e) ou par un autre membre du Comité.
- d) Les décisions de l'AG sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celles du (de la) président(e) est prépondérante.
- e) Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Le vote par procuration donnée à un autre membre est admis.
- f) L'AG se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.
- g) L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :
- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
 - un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
 - la présentation des Comptes et rapports de l'Organe de Contrôle des Comptes ;
 - la décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de Contrôle des Comptes ;
 - l'élection des membres du Comité et de l'Organe de Contrôle des Comptes ;
 - les propositions individuelles.

Article 7 LE COMITE

- a) Le Comité est l'organe exécutif de l'Association et s'organise lui-même. Il est formé au minimum de trois personnes, membres de l'Association suivant l'Article 3. Les membres du Comité sont élu-e-s par l'Assemblée Générale pour un an et sont rééligibles. Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des membres. Le Comité a les compétences suivantes :
- prendre des initiatives favorisant les buts de l'association;
 - exécuter les mandats confiés par l'Assemblée générale;
 - gérer les affaires courantes et les ressources financières;
 - convoquer les membres à l'Assemblée Générale;
 - assurer les relations extérieures;
 - présenter les comptes et faire le rapport annuel d'activités;
 - tenir la comptabilité et les archives.
- b) L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.
- c) Le Comité engage les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps. Les collaborateurs rémunérés par l'Association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.
- d) Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités dépassant le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.
- e) Les membres du Comité n'engagent pas leur responsabilité personnelle pour les obligations de l'Association qui sont garanties exclusivement par l'actif social.

Article 8 L'ORGANE DE CONTRÔLE DES COMPTES

L'organe de contrôle vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'AG. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'AG parmi ses membres.

Article 9 EXERCICE ANNUEL

L'exercice annuel court du 1^{er} janvier au 31 décembre excepté l'année de la création de l'Association.

Article 10 DISSOLUTION

La dissolution de l'Association est décidée par l'AG à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres de l'Association. En cas de dissolution et après paiement des différentes factures, le solde de l'actif social sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 11 FOR JURIDIQUE

Tout litige survenant entre les parties prenantes de l'Association sera soumis à la compétence du Tribunal du siège de l'Association sur requête déposée par l'une des parties en litige.

Les présents statuts ont été révisés et adoptés par l'assemblée générale du 26 septembre 2011 à Genève. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Au nom de l'Association :



Madame Anne Catherine de Lencquesaing
Membre du Comité



Monsieur Jean Marie DE BOTH
Membre du Comité